



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-47

Objet : Arrêté temporaire du Maire portant sur la réglementation de la circulation Avenue de la Plage et de l'Impasse de la Montagne pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes

Le Maire de la commune d'ONDRES,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ; L.2213-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 ; R. 110-2 ; R.411-1 ; R. 411-4 ; R. 411-5 ; R.411-25 ; R. 411-26 ; R. 413-14 à R. 413-17 et R. 417-1 ; R. 417.10 ; R.432-1 et L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21 2° ; 21-1 ; 21-2 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;



VU le Décret N° 2008-754 du 30 juillet 2008 et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée ;

CONSIDERANT la présence d'une école maternelle, d'une école primaire et d'une garderie situées le long du Chemin de la Montagne et de l'Avenue de la Plage ;

CONSIDERANT que le passage de convois exceptionnels et de véhicules de plus de 7.5 tonnes sur ces voies constitue un risque avéré pour la sécurité des enfants et des riverains ;

CONSIDERANT également la forte fréquentation piétonne et cycliste liée à la vélodyssée longeant l'Avenue de la Plage, particulièrement utilisée par les familles durant les vacances scolaires d'octobre ;

CONSIDERANT les travaux de reprise de la vélodyssée entre le Chemin de la Montagne et l'accès à la forêt situé au droit des parcelles cadastrées AB49 et AB 217, prévus entre le 13 octobre et le 31 octobre 2025, générant des contraintes de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : interdiction temporaire de circulation

La circulation des convois exceptionnels ainsi que des véhicules dont le PTAC excède 7.5 tonnes est interdite sur :

- Chemin de la Montagne
- Avenue de la Plage

Du lundi au vendredi, de 07h30 à 18h45, ainsi que les samedis et dimanches aux mêmes horaires, à compter du 09 octobre 2025 et jusqu'à la fin des vacances scolaires d'octobre, soit le 05 novembre 2025 inclus.

Article 2 : dérogations

Sont autorisés à circuler durant les plages horaires mentionnées ci-dessus :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, gendarmerie, SAMU, ..) ;
- Les véhicules des services publics (collecte des déchets, interventions techniques, transports publics) ;
- Les véhicules effectuant des livraisons locales dûment justifiées.





Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera installée par les services municipaux.

Article 4 : Sanctions

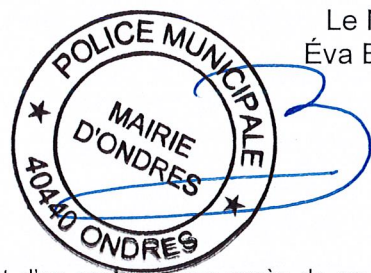
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de la présente interdiction est passible d'une amende de 135 euros (contravention de 4ème classe).

En cas de récidive, les forces de l'ordre pourront procéder à l'immobilisation immédiate du véhicule conformément à l'article L325-1 du Code de route.

Article 5 : Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Procureur de la République de DAX, Madame le Maire d'ONDRES, les Services Techniques Municipaux, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Éva BELIN



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

Coordonnées de la Ville : Madame le Maire de la Ville d'ONDRES – Mairie d'ONDRES – N°2189 Avenue du 11 novembre 1918 – 40 440 ONDRES - Tél. : 05.59.45.30.06 - courriel : contact@ondres.fr

